

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Audience solennelle de rentrée du 9 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE. — L'INSTITUTION DU JURY.

Les discours de rentrée sont ordinairement accueillis avec peu de faveur par le public qui les lit et par celui qui les écoute. On en a tant fait, on a tant disserté sur le devoir, la modération, l'indépendance du magistrat, que ces lieux communs de morale publique ou judiciaire sont devenus insipides à force d'être répétés sous toutes les formes, malgré le charme du style dont on peut les décorer. Il y aurait plus d'avantage pour l'orateur et plus de profit pour le public à traiter des sujets d'une autre nature. Pourquoi les orateurs du ministère public ne prendraient-ils pas pour texte de leurs discours de rentrée quelques-unes des institutions politiques qui nous régissent ? Il y a là une mine féconde et neuve à exploiter, qui n'a pas encore été explorée et qui appelle les méditations du publiciste. C'est ce qu'a compris le magistrat de la Cour de Colmar chargé cette année du discours de rentrée. Il a choisi pour texte l'institution du jury, et s'est attaché à présenter cette institution sous le triple point de vue historique, judiciaire et politique. Nous ne pouvons donner ici qu'un aperçu sommaire de ce discours, qui a été écouté avec un vif intérêt, en nous restreignant à la partie judiciaire et politique. Mais le discours tout entier ne sera pas perdu pour le public, car il paraît qu'il n'est lui-même qu'un extrait du 2^e volume du *Traité des délits de la parole, de l'écriture et de la presse*, publié par ce magistrat, dont le 1^{er} volume a déjà paru depuis plusieurs mois et sera bientôt suivi du second qui est sous presse.

M. Chassan, avocat-général, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, le jury qui joue un si grand rôle dans les affaires politiques en joue un tout aussi important dans les élucubrations des savans. Cette institution a lassé leurs patientes recherches et exercé leur imagination. Pour lui rendre honneur on a cru ne pouvoir rien faire de mieux que d'en placer le berceau dans les premiers âges du monde historique : tantôt sous le ciel brillant de l'Italie et de la Grèce, tantôt dans les glaces de la Scandinavie ou dans les nébuleuses forêts des Germains, et tantôt sous le soleil ardent de la Syrie : hypothèses spéculatives que la saine critique historique repousse. Le jury appartient aux anglais. Il commence à poindre entre les règnes de Henri II et de Henri III, de 1189 à 1216, et il se développe lentement et peu à peu sous les règnes suivants. Les Anglais doivent cette institution à des circonstances particulières trop longues à déduire ici et qui tiennent à leur organisation sociale et à la forme de leur gouvernement.

« Il est de l'essence des institutions judiciaires d'être en harmonie avec l'organisation politique d'une nation, avec la forme et la nature de son gouvernement. Le jury qui est l'intervention du pays dans les choses judiciaires, convient merveilleusement aux gouvernements basés sur l'intérêt ou la volonté du peuple. Toutefois le jugement par jurés a cela de particulier qu'il ne suppose pas seulement une nation libre, mais qu'il suppose surtout un gouvernement où il existe une division de pouvoirs. Sous ce rapport, le jury convient principalement à la monarchie constitutionnelle et représentative. Dans un gouvernement despotique le jury est une vraie anomalie ; son institution est en opposition avec le principe d'un tel gouvernement qui est la volonté et l'intérêt du prince. L'institution deviendrait un danger pour le gouvernement ou une déception pour le pays. Le jury devrait être ou factieux ou serviteur aveugle du prince, comme le juge doit l'être sous un gouvernement despotique. Dans une aristocratie pure, le principe du gouvernement s'oppose aussi à ce que le peuple soit admis sous aucune forme à exercer une partie de l'autorité. Le jury n'est pas mieux accommodé aux idées républicaines. Dans un gouvernement républicain, il est une superfétation. Là, en effet, le juge devant être nécessairement nommé par le peuple, le juge est l'homme du peuple aussi bien que le juré. Le jury appartient, on le voit, à la monarchie représentative plus qu'à toute autre forme de gouvernement ; car, dans un état de cette nature, la nation peut être admise sans danger dans l'administration des affaires ; et là le peuple et la royauté peuvent avoir chacun leur part d'attribution dans la justice : le peuple, en déclarant le fait ; la royauté, en dirigeant les débats et en appliquant la loi par l'organe de ses agens.

« Mais quelle est la valeur intrinsèque du jury sous le point de vue purement judiciaire ? Pris en lui-même, abstraction faite de tout principe politique, le jury est-il un bon, est-il surtout un meilleur justicier qu'un corps permanent de magistrats inamovibles ? Ici, Messieurs, nous prions ceux qui nous écoutent de ne pas nous prêter une arrière-pensée qui est bien loin de notre esprit.

« Aucun pays policé n'est mieux que l'Angleterre en situation de souffrir l'application du jury aux affaires civiles, à cause de la législation particulière de ce pays où, tout étant soumis à la preuve par témoins, tout peut plus aisément qu'ailleurs être apprécié par un jury. On reconnaît cependant que même en Angleterre la difficulté de démêler les faits et de discerner ceux qui décident la contestation fait que le jury civil n'y est qu'une déception et une institution illusoire. Le juge ne se fait aucun scrupule d'indiquer aux jurés le verdict qu'ils doivent rendre, et son opinion est presque toujours suivie.

« En France, l'application du jury aux affaires civiles a été reconnue impossible par l'Assemblée constituante. La Convention elle-même la repoussa comme impraticable, comme le rêve d'un beau délire. Pour admettre cette institution, il faudrait commencer par lui sacrifier le code de nos lois civiles, l'une des gloires les plus pures de la nation.

« Mais, en matière criminelle, le jury sera peut-être meilleur appréciateur du litige ? Sans doute, Messieurs, les faits d'une accusation criminelle sont bien moins difficiles à saisir que ceux d'une cause civile. Sous ce rapport le jury, au criminel, a bien plus d'aptitude qu'au civil ; mais toutefois, en matière criminelle, il est un grand nombre d'affaires et de questions tellement complexes qu'il est difficile de séparer le fait du droit. L'appréciation y est facile lorsqu'il s'agit seulement d'entendre quelques témoins sur un fait prohibé par la raison naturelle. Mais que de difficultés lorsque la culpabilité dépend de l'audition d'un grand nombre de témoins ou ne résulte que de la déclaration expresse de la loi, comme, par exemple, dans les crimes de faux et de banqueroute frauduleuse !

« Viennent maintenant les délits de la presse ! Comment des jurés, dont l'esprit ne s'est jamais exercé que dans le cercle étroit de leurs affaires domestiques, seront-ils aptes à comparer l'écrit qu'ils ont sous les yeux avec les maximes de notre droit public, avec les dispositions de la loi, non pour s'enquérir de la peine, mais pour se demander jus-

qu'ou vont les limites de la discussion permise, où s'arrête l'examen, ce qui constitue une attaque contre les pouvoirs de l'état ? Qui ne sait que, dans ces matières, on est sans cesse entraîné sur le terrain de la métaphysique et de l'histoire ? Qui ne sait que là surtout le droit se confond sans cesse avec l'écrit ? Et qui ne sait qu'à l'exception de Paris et de quelques grandes villes, l'homme dépourvu de notions judiciaires est le type dominant dans un jury ?

« Lorsque sous le régime impérial le Conseil-d'Etat fut appelé à délibérer sur l'admission du jury en matière criminelle, les esprits les plus éclairés, Portalis, Siméon, Jaubert, Bigot-Préameneu, Boulay, se prononcèrent avec énergie contre cette institution, comme dangereuse pour la chose publique, onéreuse pour les citoyens et comme peu propre surtout à rendre une bonne justice.

« Et pourquoi la magistrature n'aurait-elle pas, pour juger une affaire criminelle, un plus grande aptitude que des hommes pris au hasard, étrangers aux affaires, ignorant ou comprenant à peine le plus souvent la langue nationale parlée devant eux ? Quand on lui dénie cette aptitude, on se reporte toujours, par la pensée, aux temps de notre ancienne jurisprudence, à ces temps où l'instruction était secrète, où le jugement avait lieu à huis-clos, où l'on jugeait sur pièces écrites, où la torture qui interrogeait n'avait pour réponse que la douleur de l'accusé. Mais on ne songe pas que c'était surtout l'organisation judiciaire et la loi qui étaient mauvaises et non les magistrats qui étaient inhabiles. On ne fait pas attention que tout a changé autour de nous, qu'aujourd'hui les débats sont oraux, que la torture a disparu, que l'audience est publique, que les témoins et l'accusé sont en présence du juge et que le juge est en présence du public. On ne songe pas surtout à cette liberté de la presse qui transporte dans le prétoire la nation tout entière, qui tient son œil sans cesse ouvert sur le magistrat et qui le rappelle constamment aux égards qu'il doit à l'accusé, aux prévenances qu'il doit à la défense. Mêlés au monde, d'où ils s'exilaient jadis, les magistrats aujourd'hui sont à même, aussi bien que personne, d'en connaître les habitudes, d'en apprécier les impressions. Ajoutez que, ne formant plus une caste et tirés de tous les rangs de la société, ils n'ont ni une manière de sentir autre que celle du public, ni des intérêts différents de ceux de leurs concitoyens.

« Il est donc permis de le demander, Messieurs, si, comme condition d'une justice éclairée, la magistrature, dans les affaires criminelles, ne serait pas préférable au jury ?

« Mais, quelle que puisse être l'aptitude de la magistrature sous le rapport de l'appréciation, il faut se hâter de reconnaître que ce qui lui manque dans les affaires criminelles, et ce qui donne sur elle au jury une incontestable prééminence, c'est l'aptitude politique. Aux yeux du public, le jury est un moyen de garantie contre le pouvoir. La masse des citoyens sera toujours plus satisfaite des condamnations prononcées par un jury, que de celles, quoique plus impartiales, qui seraient l'ouvrage de fonctionnaires publics : n'y eût-il dans le jugement par jurés que la sécurité que cette institution inspire à tous, cette sécurité seule serait un motif suffisant pour lui donner la préférence. Que serait-ce si la magistrature avait dans ses attributions les délits politiques et ceux de la presse ! Elle aurait beau rendre les décisions les plus éclairées, les plus libérales, les plus justes, elle passerait toujours pour n'être qu'un instrument de domination : « *Instrumentum regni*. » (Tacite.)

« Rien de plus dangereux pour la société, comme pour le pouvoir, que de mettre les délits de la presse dans les mains d'un corps permanent et inamovible ! Les erreurs, les mauvais vouloirs d'un jury ne se transmettent pas ; c'est un corps mobile comme les infractions de la presse qui lui sont déférées. On peut toujours espérer que les jurés qui viennent remédieront au mal fait par ceux qu'ils remplacent ; mais, dans une compagnie permanente, les erreurs font jurisprudence ; la passion aussi a ses précédents ; l'esprit de corps n'exclut pas l'esprit de parti. L'un et l'autre souvent se confondent et se perpétuent pendant plusieurs années ; l'instrument dont on avait cru se servir contre le peuple se tourne contre le pouvoir. C'est le roseau qui se brise et perce la main qui s'y appuie.

« Il faut le reconnaître et le dire hautement, Messieurs, au pouvoir comme au pays, à vous, ainsi qu'à nos concitoyens, sous un gouvernement tel que le nôtre, le jury, en matière criminelle et politique, est une institution nécessaire. Mais pour être imposé comme une nécessité, il n'a pas besoin de la lettre d'une charte ; il s'impose et se place de lui-même dans les institutions politiques des pays, parce qu'avec lui il y a vérité dans ces institutions ; sans lui, il n'y a que mensonge.

« Si, comme garantie contre le pouvoir, le jury est utile ; s'il est nécessaire comme condition d'une justice éclairée, l'institution d'une magistrature inamovible est peut-être préférable. Sous le rapport judiciaire, le jury mérite donc toute l'attention des publicistes.

« Mais avant de songer à perfectionner l'organisation de notre jury, ayons d'abord des mœurs politiques, fessons en sorte que tous les esprits soient façonnés aux allures et aux doctrines constitutionnelles ! Elevons-nous surtout avec une courageuse persévérance contre ces idées subversives qui tendent à donner au jury de fausses impressions sur ses devoirs et sur ses droits.

« L'omnipotence du jury, nous en convenons, peut exister comme un accident excusable dans certains cas exceptionnels ; mais elle ne doit pas être préconisée comme le principe de l'institution du jury. C'est le plus souvent une voie de fait sur laquelle il est permis quelquefois de fermer les yeux, mais qui ne saurait être érigée comme un droit. C'est un mensonge, parfois dicté par l'imperfection de la loi pénale, mais ce mensonge ne doit pas être proposé comme une règle : c'est un parjure, un pieux parjure si l'on veut, mais ce n'en est pas moins la profanation du nom de la divinité ; et quels que soient ses motifs et ses résultats, le parjure est toujours la violation d'une promesse dont on doit compte à Dieu et à la société. Le jury est tenu, en effet, de se renfermer dans la sphère de la loi et de la Constitution, sous peine de manquer à ses devoirs essentiels, qui sont de prononcer selon sa conscience, et dans les limites de la loi.

« Il s'est aussi rencontré des publicistes qui, après avoir dénié aux principes leur infailibilité et leur pouvoir absolu, ont transporté cette infailibilité dans le peuple, et l'ont armé à son tour de tous les attributs de la puissance absolue ; comme si ce qui est absurde et impie dans un homme, devenait juste et raisonnable en passant entre les mains d'une nation ! Dans l'intérêt du bon ordre de la société, la décision du pays est irréfragable sans doute ; elle est une vérité, si l'on veut ; mais ce n'est jamais qu'une fiction, comme c'en est une de voir la décision de tout le pays dans la déclaration de douze hommes pris au hasard dans les rangs de la société.

« Elle est aussi une fiction, cette maxime admise dans l'ordre constitutionnel, à savoir, que le roi ne peut pas mal faire ; et cependant, pour mettre les droits du pays à l'abri de cette fiction, on discute, on critique les actes du prince, comme s'ils lui avaient été suggérés par ses ministres. Quoi donc ! il est permis d'examiner la valeur d'un acte fait par le prince que la Constitution déclare impeccable, et l'on ne pourra pas critiquer la déclaration d'un jury ! On critique la loi et les arrêts des Tribu-

naux, on discute la religion, on discute Dieu, on le critique, et il faudra accepter comme la vérité au suprême degré ce qui a été décidé par douze personnes, sur le motif que ces douze personnes représentent le pays ! Mais si le pays lui-même n'est pas infailible, pourquoi ceux qui sont censés le représenter le seraient-ils ?

« La conscience des jurés a sans doute des mystères qu'il est difficile de sonder. Elle leur suggère des inspirations dont les motifs peuvent échapper, il est vrai, à la raison humaine ; mais le drame dont leur verdict n'est que le dénouement s'est passé sous les yeux du pays ; le pays aussi a pu se former une opinion ; il a le droit aussi de prononcer son verdict.

« Toutefois, Messieurs, n'oublions jamais que si le jury a ses inconvénients, ses dangers même, il a aussi ses avantages ; en acceptant les avantages, il faut savoir subir les inconvénients. Il ne faut pas surtout désespérer de l'institution et crier contre elle anathème, parce qu'un jury se sera trompé, parce que des jurés auront manqué à leur devoir, en condamnant sans preuves, ou en acquittant au mépris des charges ; la mission de la presse est de signaler les erreurs ; celle du législateur est de les étudier pour en prévenir le retour.

« Dans un pays où l'institution du jury est ancienne, on peut trouver, dans la population elle-même, tout ce qu'il faut pour corriger les abus de l'institution. Là, des habitudes acquises depuis des siècles, des doctrines enracinées dans tous les esprits peuvent donner aux jurés une aptitude, pour ainsi dire, native. Là aussi le barreau, soucieux de l'avenir, se garde bien de professer des doctrines exagérées et subversives du jury. Il sait qu'il ne doit pas chercher à compromettre l'institution elle-même pour le triste avantage d'un succès isolé. Mais lorsqu'un peuple, passant tout d'un coup d'un gouvernement absolu à un gouvernement libre, transporté à l'improviste du foyer domestique au Forum, de sujet et de justiciable qu'il était la veille, devient, dès le lendemain, à la fois législateur, juge et souverain, comment exiger qu'il se trouve tout de suite à la hauteur de sa nouvelle position ? comment ne serait-il pas enivré de ses récentes grandeurs ? comment, dans les étroites proportions des habitudes de la vie privée, aura-t-il pu se former aux allures de l'homme public ? Affranchi d'hier, ce peuple n'a pas encore les mœurs de son nouvel état ; et s'il faut s'étonner de quelque chose, c'est qu'il puisse en supporter le poids et les fatigues !

« Les reproches qu'on adresse en France au jury peuvent être mérités ; mais ils tiennent surtout à notre inexpérience, à notre affranchissement de fraîche date, aux passions que des troubles encore palpitants font s'agiter autour de nous. Attendons du temps la formation de mœurs publiques appropriées au gouvernement qui nous régit. Les convulsions de nos premiers orages politiques, les travaux des camps sous le régime impérial, n'ont pu nous permettre de prendre les habitudes des gouvernements libres. Depuis la Restauration, les mœurs constitutionnelles ont commencé à se former. Mais, qu'est-ce que vingt années dans la vie d'un grand peuple ! Instruisons-nous donc à l'école des mœurs publiques, attachons-nous à compléter notre éducation constitutionnelle, et, peu à peu, le jury comprenant mieux sa mission, s'habitue à l'accomplir avec plus d'intelligence, avec plus de fermeté surtout, libre de toute influence du pouvoir, aguerri contre les exigences des partis, plus acharnés souvent que le pouvoir lui-même contre l'indépendance des jurés. »

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 13 novembre.

OUVERTURE DE LA FAILLITE. — CONCORDAT.

Le Tribunal de commerce, après avoir déclaré par un premier jugement qu'il surseoit à statuer sur la fixation de l'époque de l'ouverture d'une faillite, peut-il fixer cette ouverture par le jugement même qui homologue le concordat ? (Rés. nég.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour sur les conclusions conformes de M. le procureur-général. (Voir l'exposé des faits dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 novembre.)

« La Cour, » Oui le rapport fait par M. Dehaussy de Robécourt, conseiller, les observations de Gatine, avocat des demandeurs, celles Fichet, avocat des défendeurs, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général du Roi ; » Vidant le délibéré en chambre du conseil prononcé, à l'audience de ce jour ;

« Sur le moyen tiré de la violation des articles 519 et 520, 441, 454 du Code de commerce ;

« Vu lesdits articles 519 et 520 précités ; » Attendu, en droit, 1^o que l'art. 519 du Code de commerce porte qu'il ne pourra être consenti de concordat qu'après l'accomplissement des formalités prescrites, dont l'une est, suivant les articles 441 et 454, la déclaration de l'époque de l'ouverture de la faillite ;

« 2^o Que l'art. 520 dispose que les créanciers hypothécaires inscrits n'auront pas voix dans les délibérations relatives au concordat ; qu'il résulte des dispositions combinées des articles précités la conséquence nécessaire que la déclaration de l'époque de l'ouverture de la faillite doit intervenir avant qu'il soit passé outre au concordat ;

« Attendu, en fait, que, dans l'espèce, la déclaration de l'époque de l'ouverture de la faillite de Jean Porteneuve n'a été faite que par le jugement même qui a homologué le concordat de ce failli avec ses créanciers, et par une disposition subséquente à celle qui prononce cette homologation, d'où il suit que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement du Tribunal de Château-Thierry, du 3 décembre 1829, par lequel la dame veuve Gondchaux a été déboutée de son opposition à celui du 18 juin précédent, qui en homologuant le concordat a fixé l'époque de l'ouverture de la faillite de Jean Porteneuve au 1^{er} juillet 1828, a formellement violé les articles 519 et 520 du Code de commerce ;

« Par ces motifs, » La Cour, donnant défaut contre Porteneuve, non comparant, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour royale de Paris, le 10 juin 1833, les remet au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt ; et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du Tribunal de commerce de Château-Thierry, du 3 décembre 1829, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Rouen, à ce déterminée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SEVRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BUSSIÈRE. — Audience du 14 novembre.

VENGEANCE. — MEURTRE.

Des vêtements ensanglantés que l'huissier de service étale aux pieds de la Cour annoncent suffisamment qu'il va être question d'un meurtre. L'accusé est introduit : c'est un jeune homme de vingt-un ans; sa figure, à peine couverte d'un léger duvet, ses yeux bleus, l'expression de douceur et de tristesse empreinte dans tous ses traits, semblent peu d'accord avec la nature du crime qui lui est reproché. Voici, toutefois, les faits signalés par l'acte d'accusation :

Depuis plus d'un an, Bouchet, c'est le nom de l'accusé, était en butte aux menaces et aux provocations du nommé Brossard, comme lui habitant du bourg de Champdeniers. Celui-ci lui reprochait d'avoir fait la cour à sa sœur, de l'avoir séduite en lui promettant mariage, et de l'avoir ensuite lâchement abandonnée pour en épouser une autre. Il annonçait hautement l'intention de venger sur Bouchet l'injure faite à toute sa famille. On l'avait entendu dire que Bouchet ne périrait que de sa main. Partout où il le rencontrait il l'insultait et le provoquait de la manière la plus grave. Un jour il lui arracha ses favoris en lui disant : « Si tu avais du cœur tu te battrais avec moi; mais tu n'en feras rien, car tu es un lâche. » En un mot, depuis le mariage de Bouchet, Brossard nourrissait contre lui une haine profonde que le temps ni de sages conseils n'avaient pu calmer.

Le 23 juillet dernier, à environ neuf heures du soir, Bouchet se trouvait dans un cabaret de Champdeniers, où il buvait seul à une table, lorsque survinrent plusieurs autres jeunes gens au nombre desquels était Brossard. Les nouveaux venus se placèrent à une table en face de celle où Bouchet était assis. Un des camarades de Brossard croit remarquer que Bouchet dirige sur lui des regards menaçants; il lui adresse quelques interpellations auxquelles Bouchet répond en les traitant de brigands, de scélérats, et en leur reprochant de se mettre tous contre un seul. Alors Brossard s'avance vers lui, lui arrache quelques poils de sa barbe, et les faisant brûler à la chandelle : « Voilà la seconde fois, lui dit-il, que je te traite ainsi; si tu n'étais pas un lâche tu m'en demanderais raison. » Pour éviter une rixe qui paraissait imminente, rixe dans laquelle Bouchet ne pouvait manquer de succomber, le cabaretier intervient et finit par le déterminer à sortir. Il sort; mais quelques minutes après il rentre sous prétexte d'allumer sa pipe, et alors commence entre lui et Brossard un nouvel échange de propos injurieux. Repoussé encore une fois du cabaret, Bouchet aurait, selon un témoin, proféré ces paroles, dont l'accusation s'est emparée : « Maintenant que celui de vous qui veut m'attaquer se présente, je suis prêt et j'attends. » Brossard et un nommé Marchand ne tardèrent pas à le suivre, et ils le trouvèrent en effet auprès d'un mur où il paraissait attendre. Marchand, après avoir fait, dit-il, d'inutiles efforts pour empêcher une rixe, se retira.

C'est alors que s'engage entre ces deux hommes une lutte dont les détails sont restés ensevelis dans les ténèbres. Les résultats seuls ont été connus et ils ont été terribles. En effet, quelques minutes s'étaient à peine écoulées qu'un homme, les habits en désordre, l'air égaré, et tenant encore à la main un couteau teint de sang, rentre précipitamment dans le cabaret, en s'écriant : *Tuez-moi, tuez-moi, je suis un assassin!*

Cet homme était Bouchet. Il sort, en proie à la plus violente agitation. Il parcourt les rues de Champdeniers en poussant des cris lamentables; il va lui-même prévenir le maire.

Cependant la justice et les hommes de l'art s'étaient transportés sur le lieu de l'événement. Le malheureux Brossard était étendu à terre, noyé dans son sang et frappé de trois coups de couteau, dont l'un lui avait fait à l'abdomen une blessure profonde. Cependant il respirait encore; interrogé, il répondit que c'était lui qui avait porté le premier coup. Quelques heures après il expira.

Bouchet essaie de se justifier en disant qu'il s'est trouvé dans le cas de la légitime défense; que Brossard était deux fois plus fort que lui, et qu'après les insultes et les menaces du cabaret, se trouvant seul, la nuit, éloigné de tout secours, en face d'un homme qui, depuis un an, annonçait publiquement l'intention de le faire périr, il avait dû croire ses jours en danger et avait eu le droit de les défendre par des moyens extrêmes.

Ce système développé avec beaucoup d'art, par M^e Girard, a été combattu avec force et talent par M. Daigny, substitut du procureur du Roi, qui s'est efforcé d'établir qu'il n'y avait eu ni légitime défense ni provocation. Malgré les efforts de l'accusation, l'accusé déclaré non coupable, a été sur-le-champ mis en liberté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

PAU, 14 novembre. — La Cour royale a fait sa rentrée samedi dernier, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit. Le discours a été prononcé par M. Laporte, premier avocat-général.

NISMES. — La Cour royale de Nismes, sous la présidence de M. le pair de France baron de Daunant, son premier président, a fait hier sa rentrée solennelle. M. de Bernardy, premier avocat-général, en l'absence de M. le procureur-général de La Tourneille, a prononcé le discours d'usage. Dans cette même audience, M. Ladevèze a été admis à prêter serment en qualité de procureur du Roi près le Tribunal d'Alais.

MEUX. — Le Tribunal de Meux a fait sa rentrée le 8 novembre. M. Amelot de la Roussille, procureur du Roi, a prononcé le discours d'usage. Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas de reproduire ce discours, dans lequel M. Amelot a exposé et apprécié avec talent les diverses réformes introduites dans l'administration de la justice depuis 1789.

DIÉPPE. — Par une ordonnance de la chambre du conseil, le Tribunal de Dieppe a renvoyé le nommé Fournier et sa femme devant la chambre des mises en accusation, comme prévenus de l'assassinat du curé de Saint-Martin-le-Gaillard, de sa nièce et de sa servante.

La femme Pinot et le nommé Saint-Yves avaient été mis hors de cause; mais M. le procureur du Roi a formé opposition à l'ordonnance en ce qui les concerne.

Nous apprenons que depuis cette ordonnance de nouvelles charges graves se seraient élevées, et qui probablement donneront lieu, devant la Cour, à un supplément d'instruction.

CAEN, 14 novembre. — Un jeune homme se présente, le 15 juin dernier, sous le nom d'un sieur B... de Sées, pour subir les épreuves du baccalauréat ès-lettres. Son accent méridional le dénonça aux professeurs qui composaient le jury d'examen; son trouble confirma leurs soupçons; ils lui dirent qu'il n'était pas B... Il persista cependant à soutenir le rôle dont il commençait à apercevoir toute la gravité. Il se trouva mal. Un commissaire de police intervint; alors il avoua la faute que l'amitié et l'amitié seule lui avait fait commettre. Il déclara se nommer D..., du département de la Creuse. Cet aveu ne put arrêter le cours de la justice qui se trouvait saisie.

Il comparait donc aujourd'hui devant la Cour d'assises comme coupable de faux en écriture authentique et par supposition de personne. Il a été établi au débat que ce jeune homme appartenait à une famille excellente, que sa conduite avait toujours été exemplaire, que dans la prison il avait presque été un étranger, par son amour du travail, sa bonne tenue et sa douceur, — qu'il n'avait rien reçu; qu'il avait même payé de sa poche les frais de voyage et d'examen; qu'il était l'ami de B..., élève interne à l'hôpital de Paris; que B... perdait sa place s'il ne prenait pas la deuxième inscription au mois de juillet; qu'il ne pouvait être admis à la prendre qu'en présentant son diplôme de bachelier ès-lettres. D... s'était dévoué pour son ami.

En présence de ces faits, M. Lentaingne, qui occupait le fauteuil de M. le procureur général, a, dans un réquisitoire parfaitement digne et senti, flétri l'acte de D... en lui-même; il a blâmé avec énergie cette coupable contenance qui garantit le succès et provoque la jeunesse au crime. Mais il a pensé, dans son impartialité, que l'intention de D... n'avait pas été coupable, et qu'une détention de cinq mois et les angoisses d'un procès criminel avaient assez puni sa faute.

M^e Trolley était chargé de la défense. Il se trouvait au poste quand D. y fut conduit; tous ses camarades, touchés du repentir et des larmes de ce jeune homme, lui confièrent le soin de le conseiller et de le défendre; il ne connaissait personne à Caen, et se trouvait à 150 lieues de sa famille. M^e Trolley a eu peu d'efforts à faire pour remplir le mandat qu'il avait accepté; il a voulu innocenter complètement la conduite de D.; il voulait, a-t-il dit, effacer la tache qu'un procès criminel fait toujours à la vie d'un homme; il voulait que la main d'un honnête homme ne craignît pas de presser sa main; il a réussi. Après un résumé de M. le président Regnault, plein de bienveillance et d'impartialité, le jury a rapporté un verdict de non culpabilité; il a été accueilli par des bravos aussitôt comprimés.

BORDEAUX. — Hier, à trois heures de l'après-midi, des attroupements nombreux s'étaient formés sur le quai des Chartrons, en face de la rue Latour. Ils étaient provoqués par des scènes graves qui venaient de se passer à bord du navire américain l'Ann, capitaine Penhalow. Les bruits divers qui circulaient sur l'événement qui venait d'avoir lieu nous ont fait remonter à la source, et il est probable que si la vérité eût été connue, personne n'eût tenté d'aller à bord du navire, et qu'il n'y aurait pas eu de victime d'une philanthropie louable, mais mal dirigée dans cette occasion.

Voici les faits tels qu'ils se sont passés : Un matelot français embarqué à bord de l'Ann, et natif de Bordeaux, avait demandé au second l'autorisation d'aller à terre. Sur le refus de cet officier, des menaces lui furent adressées par le matelot, qui s'avança vers lui, armé d'un couteau.

Des ordres furent alors donnés au maître pour que le matelot fût attaché dans les haubans de hune par les pieds et les mains. Cette punition, qui existe même dans la marine royale française, a excité la pitié des passans, qui ont été exaspérés par plusieurs coups de corde donnés au matelot puni. Plusieurs des ouvriers qui stationnaient sur le quai se sont embarqués dans des voles, et sont allés à bord avec des pierres dans l'intention de le délivrer. Un des hommes du bord a alors enlevé le chandelier qui servait de point de retenue à la corde de l'échelle, et quatre de ceux qui étaient arrivés les premiers sont tombés à l'eau ou dans les embarcations; l'un d'eux a disparu dans le fleuve et s'est noyé.

Le matelot qui a été frappé a été transporté chez M. Latour, pharmacien, et l'autorité s'est rendue à bord du navire pour dresser procès-verbal de cette fâcheuse affaire.

Il serait à désirer pour l'honneur de l'humanité, que des punitions de ce genre pussent disparaître des usages de mer; mais malheureusement on ne doit les attribuer aujourd'hui qu'aux lacunes qui existent dans les codes maritimes de toutes les nations, et qui n'ont encore donné aucun moyen efficace de répression pour les équipages des navires marchands.

PARIS, 17 NOVEMBRE.

M. le premier président a convoqué pour samedi prochain, onze heures et demie, une assemblée de la Cour pour la réception de M. Silvestre, nommé président de Chambre, et de M. Bosquillon de Fontenay, nommé conseiller.

Plusieurs propriétaires de terrains et constructions aux abords de l'église de la Madelaine, autrefois destinée à former le Temple de la Gloire, ont été recherchés par la ville de Paris, cessionnaire de l'Etat, en exécution de la loi du 27 mai 1827, des terrains formant ces abords. La ville leur a rappelé une clause de leurs contrats d'acquisitions, passés en floréal an VI, qui les astreint à fournir à l'Etat, au prix de leur acquisition, tout le terrain bâti ou non bâti qui serait jugé nécessaire tant pour l'exécution et l'accomplissement des projets d'embellissement de Paris, que pour la place nouvelle que pourrait nécessiter le monument de la Madelaine. Indépendamment de moyens de nullité en la forme dans les assignations antérieures de 8 jours seulement aux prescriptions de 30 ans, et d'un défaut de qualité de la part de la ville de Paris, sur lequel il n'a pas encore été définitivement statué par le Conseil d'Etat, juge de l'interprétation des actes de floréal an VI, les propriétaires attaqués ont opposé la prescription de trente ans. Par application de la loi du 22 novembre 1791, sur la prescription des domaines nationaux, le Tribunal de première instance décida que le délai de la prescription dans l'espèce n'était pas moindre de 40 ans, et rejeta le moyen particulier d'après lequel les défendeurs voulaient faire considérer la clause des actes de floréal an VI comme un pacte de rachat, prescriptible par 30 ans.

Après plaidoiries, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, de M^e Liouville pour les propriétaires appelans, et Boinvilliers pour la ville de Paris, sur le caractère de la clause, sur les moyens de nullité, plus ou moins couverts par la défense au fond, enfin sur la durée de la prescription, la Cour a considéré que le délai de cette prescription n'avait commencé à courir qu'à partir de la nécessité légalement constatée de la reprise par la ville des terrains à employer à la nouvelle place et aux abords de la Madelaine, et l'époque de cette nécessité a été déclarée à la date du décret du 10 septembre 1808, qui ordonnait le percement d'une nouvelle rue et

fixait l'étendue de la place de la Madelaine; en sorte qu'à dater seulement de 1808, la prescription ne serait pas même encore acquise aujourd'hui.

Le résultat de ce procès peut intéresser d'autres personnes placées dans une position semblable; et, en effet, une autre cause de même nature est portée à la 1^{re} chambre de la Cour royale. A cet égard, il s'est agi de savoir si deux conseillers présents à l'audience d'aujourd'hui, comme ayant entendu le commencement des plaidoiries de la première affaire, mais appartenant, d'après le roulement, à une autre chambre, pouvaient concourir à un arrêt qui aurait prononcé la jonction des deux causes. On sait, en effet, que les juges d'une section ne peuvent être appelés à délibérer dans une autre section que sur les affaires dont ils auraient précédemment connu. Après avoir demandé, par diverses interpellations, le consentement unanime à cette jonction des avoués dans les deux causes, consentement que ces derniers ne pouvaient donner utilement en raison de la minorité de plusieurs parties, la Cour, à la suite de deux délibérations successives, s'est bornée à entendre la fin des plaidoiries dans la première affaire, dont nous avons fait connaître le résultat.

Nous avons déjà parlé d'un procès fort grave qui a été intenté par M. Adour, négociant, à M. Benazet, fermier des jeux. On se rappelle que M. Adour se prétendait victime d'un vol de 107,000 f. commis à son préjudice par un garçon de caisse infidèle, a actionné M. Benazet en responsabilité, en soutenant et offrant de prouver que les 107,000 fr. étaient allés s'engloutir dans le gouffre d'une de ces maisons de jeux qui, grâce au ciel, ne tarderont pas à disparaître! Si l'on en croit aussi M. Adour, c'est, attiré par un des courtiers de la maison Frascati, et d'ailleurs en contravention aux clauses du bail des jeux qui défend expressément à certaines personnes et notamment aux garçons de caisse l'entrée de ces maisons, que le malheureux Sarcia se serait laissé entraîner à un abus de confiance dont il a maintenant à répondre devant la justice criminelle.

L'affaire était appelée aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Rigal; et M^e Dupin, avocat de M. Adour, insistait pour plaider, en faisant observer combien était grave et importante pour un négociant une perte de 107,000 fr.

Mais M^e Paillet, avocat de M. Benazet, a demandé un sursis fondé sur l'existence de l'action criminelle dirigée contre le sieur Sarcia et sur l'impossibilité où étaient les juges de statuer avant que la sentence criminelle sur le fait principal, c'est-à-dire sur le fait de détournement, n'eût été rendue. Il invoquait en sa faveur l'art. 3 du Code d'instruction criminelle qui veut que l'exercice de l'action civile soit suspendue tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique.

M^e Dupin répondait que l'art. 3 n'était applicable qu'au cas où l'action publique et l'action civile étaient dirigées contre le même individu et non lorsqu'elles s'adressaient à deux personnes différentes; dans ce dernier cas l'exercice de la double action ne saurait se confondre; l'issue de l'une ne peut influer sur le sort de l'autre. Ainsi, dans l'espèce, que M. Sarcia soit ou non acquitté par le jury, la sentence qui interviendra, quelle qu'elle soit, ne pourra ni profiter ni nuire à M. Adour, qui pourra et devra toujours faire contre M. Benazet non seulement la preuve des faits qui lui sont personnels, mais encore celle de l'abus de confiance. Nul motif donc pour retarder le jugement de l'affaire. Le Tribunal n'a pas adopté ce système; et se fondant sur ce que la sentence rendue au civil pourrait influer d'une manière indirecte sur l'action criminelle et nuire à l'accusé, il a sursis à statuer jusqu'au jugement de cette action.

L'affaire de M. Parquin, contre MM. Salmon, Richomme et Blessebois, a été appelée ce matin devant la 1^{re} chambre. Mais appel ayant été interjeté du jugement par lequel le Tribunal s'est déclaré compétent, la remise à quinzaine a été prononcée.

C'est samedi 25 novembre qu'aura lieu, sous la présidence de M^e Delange, bâtonnier, l'ouverture de la conférence des avocats. Le discours d'usage sera prononcé par M^e Falconnet. M^e Fargues est chargé de faire l'éloge de Henrion de Pansey.

Il existe dans la même rue, et en face l'un de l'autre, deux négocians qui font également le commerce des tapis et moquettes. Le plus ancien a pour enseigne : *Maison des Mérinos*, et l'on voit, au-dessus de la porte de son magasin, quatre moutons en relief, sans cornes, qui se regardent d'un air tout-à-fait pacifique. Le plus jeune des deux négocians rivaux attire l'attention des passans par l'inscription en belles majuscules : *Maison du Bélier*, et il orne ses factures d'un bélier dessiné avec des cornes superbes. Le jeune négociant peut-il être taxé d'usurpation d'enseigne, et considéré comme faisant une concurrence déloyale à son confrère? M^e Schayé a soutenu, ce soir, la négative devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Thoureau, et sur sa plaidoirie la demande du plaignant a été rejetée.

MM. les jurés de la première session de novembre (première section), avant de se séparer, ont fait entre eux un collecté qui a produit 124 fr., qui ont été répartis par égales portions entre les prévenus acquittés et la Société d'Instruction Élémentaire. Il n'y a pas eu de collecté de la part de MM. les jurés de la deuxième section.

Un grand nombre d'avocats et de curieux s'est porté ce matin à l'audience de la 6^e chambre correctionnelle. On y était attiré par l'espoir d'entendre les débats et les plaidoiries dans le procès de diffamation intenté par M. Emile de Girardin contre MM. Dornès et Lebreton, au sujet de lettres insérées dans le *National*.

La cause ayant été appelée, aucune des parties n'a répondu. M. Mourre, président, a dit : « Le Tribunal vient d'être instruit que M. de Girardin a donné son désistement des deux premières citations et en a fait signifier une troisième pour le mardi 21 novembre. Le Tribunal donne acte du désistement, condamne M. Emile de Girardin aux frais des deux premières citations et continue l'affaire à mardi prochain. »

C'est M^e Marie qui est chargé de la défense des prévenus; M^e Paillet plaidera pour M. de Girardin.

M^{lle} Emma Caye, condamnée à un an de prison pour soustraction d'une obligation de 1,040 fr. souscrite par elle à sa femme de chambre, a déjà paru devant la Cour royale pour soutenir son appel. Les témoins, et entre autres M. Baring, riche gentleman, avaient été entendus; mais les débats ont été suspendus par les doutes élevés à l'audience sur la véracité de deux femmes qui avaient déposé de la manière la plus contradictoire. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 14 mai et 7 juillet.)

Une longue instruction en faux témoignage a eu pour résultat une ordonnance de non lieu. La cause de M^{lle} Emma Caye devait revenir aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels; mais, par suite d'une omission dans les citations, elle a été renvoyée à la semaine prochaine.

Bianchi et Testelin, prévenus, aux dernières assises, de

proposition non agréée de complot et acquittés par le jury, sont cités aujourd'hui devant la sixième chambre, par suite des réserves du ministère public pour le délit de détention d'armes et de munitions de guerre prévu par les articles 2, 3 et 4 de la loi de mai 1834. Les prévenus qui ont été mis en liberté après l'ordonnance d'acquiescement rendue en leur faveur ont été depuis assignés au parquet de M. le procureur du Roi. A l'appel de leur nom ils ne se présentent pas et le Tribunal donne défaut contre eux.

Le délit qui leur est imputé étant suffisamment prouvé par le procès-verbal dressé par le commissaire de police, lors de la visite domiciliaire pratiquée chez eux, le Tribunal déclare Bianchi et Testelin coupables du délit qui leur est reproché. Il admet des circonstances atténuantes en faveur de ce dernier, qui n'était pas propriétaire des armes et des munitions saisies, et qui n'en était détenteur que pour soustraire Bianchi, duquel il les avait reçues, aux poursuites de la justice. Bianchi est condamné à un mois de prison et 16 fr. d'amende; Testelin à 16 fr. d'amende seulement.

— Un gros gaillard, à face réjouie, au ventre arrondi, se présente devant le Tribunal avec l'expression de la plus jubilante hilarité.

M. le président : Pelletier, qu'avez-vous à dire contre le prévenu? Ne vous a-t-il pas frappé?

Pelletier : Tenez, M. le président, voilà la chose : j'aime la soupe, ce n'est pas défendu; un jour, c'était le 1^{er} mai, je mangeais tranquillement ma soupe; par exemple, je ne vous dirai pas si le 1^{er} mai est un jour de fête, tout ce que je sais, c'est que j'avais la permission de travailler et que j'ai travaillé. Or, quand on travaille, on peut bien manger de la soupe, c'est naturel ça... moi j'aime la soupe.

M. le président : Passez ces détails.

Pelletier : Il faut bien que je m'explique... Donc je mangeais ma soupe... (Rires dans l'auditoire.) Vous riez, vous autres; c'est une bien grande injustice à vous de rire comme ça... Je suis dans mon droit; je mangeais ma soupe, et personne ne peut m'interdire de manger ma soupe. Moi pas noble! moi brave homme, moi pauvre ouvrier à qui il n'est pas défendu de manger de la soupe.

M. le président : Allons, arrivez au fait. Le prévenu vous a frappé...

Pelletier : Oui, Monsieur, c'est ce que j'allais vous dire. Je recommence: Je mangeais ma soupe...

M. le président : Voyons! répondez à mes questions: vous avez appelé le prévenu voleur. Il a été traduit devant la Cour d'assises et acquitté.

Pelletier : C'est une bien grande injustice; c'est un jugement comme tant d'autres... Je mangeais donc ma soupe comme un pauvre ouvrier...

M. le président : Retirez-vous... Appelez un autre témoin.

Pelletier : Je veux m'expliquer; je veux qu'on m'entende.

M. le président : Retirez-vous.

Pelletier : C'est une injustice, on ne veut pas me laisser expliquer mon affaire... Je mangeai ma soupe...

Les huissiers parviennent à grand'peine à faire asseoir Pelletier qui murmure tout haut et s'anime par degrés en se plaignant qu'on n'ait pas voulu lui permettre d'achever sa déclaration.

Un autre témoin est ensuite appelé. Celui-ci moins prolixe déclare que le prévenu n'a frappé le plaignant qu'après avoir été appelé voleur par lui.

Le prévenu est condamné à 6 jours de prison.

Pendant ce temps, Pelletier assis dans un coin de la salle, se frappe la tête contre les murs, s'arrache les cheveux et s'écrie de temps à autre: «On ne veut pas m'entendre, je mangeais ma soupe bien tranquillement et j'en avais le droit... C'est inconcevable une justice comme celle-là! elle acquitte les coupables et il n'est pas permis de le dire.»

M. le président : Pelletier, si vous dites encore un mot, le Tribunal vous fera immédiatement conduire en prison.

— La passion des chiens, passion assez innocente par elle-même, peut devenir fatale et dispendieuse quelquefois, surtout lorsque les bienfaits d'une éducation civilisée ne sont pas venus adoucir la férocité tant soit peu naturelle de cet intéressant quadrupède. Ecoutez plutôt ce pauvre diable qui, de victime est devenu plaignant pour conter ses griefs au Tribunal de police correctionnelle.

«C'était donc pour vous dire, que plein de laisser-aller et de confiance, je voulais, après boire, allumer ma pipe dans le jardin du restaurant... quand tout-à-coup, je passe tout naturellement devant un chien; que dis-je! un animal féroce, qui me tient en arrêt quasi par ses aboiements...»

Le propriétaire du chien, prévenu responsable et marchand de vin, s'agite violemment sur son banc. Le municipal, ami de l'ordre et de la paix, l'engage à rester tranquille: il aura de la peine probablement.

Le maçon, continuant : J'en étais resté de là, avec mes aboiements: donc je m'arrête tout court et je regarde ce chien; il me regarde aussi, mais tout à fait de travers. Bref, nous nous regardions tous deux, sans en venir aux mains encore. Ça ne pouvait pas durer indéfiniment; c'est pourquoi que le chien me donnant son attaque, me prend au collet, et me tire à lui de toutes ses forces; si bien que je plie comme un roseau, et je m'en vas donner un plongeon sous les pattes de mon ennemi qui me dévore la main, le bras et la poitrine, et se préparait à ne plus faire qu'une bouchée du reste, quand, par bonheur, un bon enfant est venu à mon aide.

Pendant cette déposition, le propriétaire se démène de plus belle; il se lève, se rassied, grommelle entre ses dents, prend à témoin le municipal et l'huissier dont la qualité conciliatrice court grand risque d'être méconnue. Enfin, le plaignant ne parlant plus, le propriétaire parle à son tour:

«N'y a pas un mot de vrai, d'abord, dans tout ça.

M. le président Pérignon, au plaignant : Comment, est-ce que vous n'avez pas été mordu?

Le maçon : Dévoré des bras et des mains, dont voici les restes.

M. le président, au propriétaire : Vous voyez bien.

Le propriétaire : Ah! pour ça, je n'ai jamais dit non: mais mon chien est un innocent; cet animal n'est pas méchant... Quand on l'attaque il se défend.

Le maçon : C'est donc l'attaquer que d'aller allumer sa pipe! drôle de caractère tout de même.

Le propriétaire : Vous l'avez regardé d'un air...

Le maçon : Eh bien, il se fâche parce qu'on le regarde!

Le propriétaire : Enfin ce chien n'est pas un chien d'agrément, mais d'utilité et de service, et depuis neuf ans que nous vivons amicalement ensemble, personne ne lui a jamais dit plus haut que son nom. Faut croire, mon cher, que votre physique lui a déplu, et alors il aboie... c'est sa langue naturelle et son langage.

Le maçon, se redressant : Ah ben! il n'est pas dégoûté, par exemple...

M. le président : Où était ce chien?

Le maçon : A l'entrée de la porte du jardin.

Le propriétaire : Sous l'escalier, s'il vous plaît.

M. le président : Dans une loge?

Le maçon : Dans une mauvaise espèce de cabane qui ne tient ni à fer ni à clou.

Le propriétaire, avec emphase : Dans une belle et bonne niche.

Le maçon : Des bancs et quelques planches, rien de plus fragile.

Le propriétaire : Une bastille, Messieurs, figurez-vous une bastille, avec un rempart tout du long; j'ai l'honneur de vous exposer que c'est une bastille.

M. le président : Il était attaché?

Le maçon : Très longuement.

Le propriétaire : Un chien, garrotté comme un pauvre forçat, le jour, c'est naturel; tout au plus s'il a le loisir de sortir à deux pas pour ses nécessités.

On entend plusieurs témoins qui racontent la scène à peu près comme le maçon l'a racontée lui-même, et qui déclarent en outre que la prétendue bastille flanquée de remparts présente assez peu de garantie pour qu'en passant devant le cerbère ils aient toujours un grand soin de se coller contre la muraille de face, évolution prudente qui cependant ne désarmait pas ses redoutables aboiements.

Le propriétaire : Pardine, pardine, mon chien aboie! Qu'est-ce qu'il y a d'étonnant qu'il aboie, c'te bête? Un chien, c'est comme un factionnaire avec sa consigne: quand il aboie, ça veut dire: Passez votre chemin! passez au large! (Hilarité.)

Quoi qu'il en soit, le Tribunal donne évidemment tort au chien, puisqu'il condamne son propriétaire à 16 fr. d'amende et à 40 fr. de dommages-intérêts envers le maçon, qui s'est constitué partie civile.

— **Premier plaignant :** Monsieur le président, je me plains du sieur Asselin que voici, qui, en faisant le moulinet avec sa chaise, m'a éreinté les reins que voilà. (Le plaignant tourne le dos au Tribunal, et relevant les basques de sa redingote il montre ses reins qui ressemblent à tous les reins possibles lorsqu'ils sont couverts du vêtement indispensable.)

Deuxième plaignant : Monsieur le président, c'est aussi du sieur Asselin que je me plains; il m'a tout confusonné le bras d'un coup de la susdite chaise.

Troisième plaignant : Le même Asselin m'a envoyé un coup de pied dans mes tibia, qui me les a noircis qu'on dirait des fumeroirs.

Quatrième plaignant : Moi, Monsieur, c'est l'œil; voyez plutôt, la marque y est encore, si ce n'est que maintenant c'est d'un noir tirant sur le jaune, tandis que primitivement c'était vert, noir, rouge et bleu. C'est pas étonnant si en le recevant j'en ai vu de toutes les couleurs.

Asselin : N'y en a pas un cinquième? Comment! je n'en ai assommé que quatre à moi tout seul! C'est trop peu, parole d'honneur.

M. le président, au premier plaignant : Dites-nous à quelle occasion le sieur Asselin vous aurait ainsi frappé.

Le plaignant : Faut croire que c'est une idée qui y a pris comme ça, car je ne lui disais rien.

Chœur de plaignants : Ni moi, bien sûr!

M. le président : Mais enfin il n'a pas pu vous frapper ainsi sans motif.

Les plaignants : Justement si.

M. le président : Comment! sans dispute préalable?

Premier plaignant : C'est-à-dire, si, il y a eu dispute; mais il avait tort.

Les plaignants : Oh! oui, qu'il avait tort.

M. le président : Dites-nous comment est venue cette dispute.

Premier plaignant : Monsieur, je jouais aux cartes avec mes trois camarades; tout-à-coup il est venu se mêler du jeu, et nous a tellement entortillés, que, de bon accord que nous étions d'abord, nous avons fini par nous quereller... Alors il s'est mis de la querelle, et nous a battus tous les quatre... voilà!

Les trois autres plaignants : Mon Dieu, oui, voilà!... il nous a battus tous les quatre...

M. le président : Tout cela n'est pas très clair; nous allons entendre le prévenu. Asselin, vous venez d'entendre la déposition des plaignants, qu'avez-vous à répondre?

Asselin : Je vais vous conter la chose un peu plus lucide que ces pékins-là. Voilà la chose: Pour lors, retiré du service après des glorieuses actions qui m'ont valu la croix et une pension, je me suis jeté dans la liqueur, ouisque j'en tiens un débit faubourg Saint-Martin. Ces quatre z'oiseaux que vous venez d'entendre viennent quelquefois à la maison jouer aux cartes... vu que j'ai une arrière boutique avec trois tables, et qu'on peut s'y livrer à la partie de piquet, d'impériale ou autre.

M. le président : Tous ces détails sont inutiles; arrivez à la dispute.

Asselin : Ah!... Pour lors, un jour, c'est-à-dire un soir, ils étaient à jouer au piquet; v'là qu'ils m'appellent pour juger un coup... Ils m'expliquent, je les écoute, et comme je ne comprenais pas un mot à ce qu'ils me disaient, je finis par leur dire qu'ils sont tort tous les quatre... histoire de rire... Tout-à-coup, il y en a un qui m'appelle jeanf... Mille millions de canons!... m'entendre appeler jeanf...! Il y a ici peut-être bien cent individus, et s'il y en a un qui se soit laissé appeler jeanf... sans rien dire, je le regarde... c'est-à-dire, non, je ne le regarde pas, tant je le méprise. (Ici, le prévenu se rasseoit, dans un paroxysme de colère.)

M. le président : Eh bien! continuez donc.

Asselin : Ah! oui, tiens!... pardon!... c'est que quand je pense qu'on m'a appelé jeanf...! Pour lors à ce mot, et ne sachant pas de quelle bouche il s'était évaporé, j'empoigne une chaise, et je la fais voltiger; mais je n'ai pas tapé avec... je ne m'ai servi que de mes pieds et de mes mains, tels que la nature m'en a donné.

M. le président : Votre tort n'en est pas moins grave.

Asselin : Voyez-vous, Monsieur le président, moi j'ai été militaire, et jeme rappelle qu'en 1809, en Espagne, le général fit décimer ma compagnie qu'avait pillé, tué, violé et tout le tremblement. Ça m'a servi de leçon pour ma conduite... Et ne pouvant pas décimer ces pékins-là, puisqu'ils n'étaient que quatre, je les ai secourus tous les quatre, comme de juste... Voilà ce que je peux dire, et qui doit me faire triompher.

M. le président : Si vous n'avez pas d'autres raisons à donner...

Asselin : Non, que je n'en ai pas d'autres... d'ailleurs, faut que ça soit de fameux clampins pour venir se plaindre d'avoir été battus quatre par un seul...; que ne se rebiffaient-ils?... C'était à eux à me donner ma pile; j'aurais dit: Bien joué, c'est bien fait, mon garçon... ça t'apprendra... Au lieu de ça, ils se laissent tambouriner sur la peau sans faire plus de bruit que des tambours mouillés... V'là de fameux moiniaux, tout d'même!

Les quatre prévenus présentent au Tribunal des mémoires, vrais mémoires d'apothicaires, pour justifier les 500 fr. de dom-

mages et intérêts que chacun d'eux réclame; mais comme il résulte des débats qu'il n'y a eu pour aucun des quatre incapacité de travail, le Tribunal condamne Asselin à huit jours de prison, à 50 fr. d'amende, et aux dépens pour tous dommages et intérêts.

— Plus de cinquante jeunes gens viennent d'être condamnés de 12 à 15 fr. d'amende et de 3 à 5 jours de prison, pour tapage nocturne. Toutefois, il en est un que les auditeurs auraient désiré voir acquitter; c'est le nommé Cléry (Paul-Pierre), graveur, rue Galande, 49.

Voici les faits qui résultent du procès-verbal dressé par le commissaire de police du quartier de la Cité :

Le 13 août, le nommé Pitau, acrobate, entouré de sa nombreuse famille, donnait une représentation dans la rue de la Cité. Il était minuit et demi, et douze à quinze personnes seulement faisaient cercle autour de quelques chandeliers placés sur le pavé.

Cléry vint à passer par là, et touché de la misère du pauvre acrobate, il prit un moment sa place. Interpellé par le magistrat, devant lequel il fut conduit comme inculpé de tapage nocturne, il répondit :

«Je venais de sortir du cabaret d'un marchand de vin, où j'avais passé la soirée avec des amis; j'avais la tête échauffée. En passant, je vis un rassemblement autour d'un homme qui faisait des grimaces; comme on ne lui donnait rien et que j'ai une assez belle voix, il me vint à l'idée de chanter deux couplets de l'opéra de Zampa, pour exciter les passans à lui donner quelque chose. Après avoir chanté, je ramassai son plateau, pour le présenter aux curieux qui donneront des petits et des gros sous, que je remis à ce malheureux; c'est en quêtant pour lui que nous avons été arrêtés tous deux. Cependant, en agissant ainsi, j'ai cru faire une bonne action.»

La condamnation étant par défaut à l'égard de Cléry, il est probable qu'il y gagnera beaucoup en formant opposition au jugement.

— Nous avons annoncé, dans notre numéro du 27 septembre, l'arrestation du sieur Nicolas Anse, à l'occasion du vol commis chez M. Martin (du Nord), et nous avons signalé diverses circonstances qui se seraient rattachées à cette arrestation. Le sieur Nicolas Anse, après une courte détention, a été mis en liberté en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil qui a proclamé son innocence de la manière la plus satisfaisante.

Il résulte notamment de cette décision que la clé par lui déposée entre les mains du commissaire de police était celle de sa chambre et n'avait aucune ressemblance avec celle trouvée sur les lieux du crime.

Quant au beau-père du sieur Anse contre lequel, disait-on, un mandat d'arrêt avait été lancé, nous nous empressons de déclarer qu'il n'a figuré en rien dans cette affaire et qu'aucune instruction n'a été dirigée contre lui.

— En général ce n'est guère que sur les bancs de la police correctionnelle que viennent figurer les filous qui travaillent dans les fous. Un de ces individus connus sous le nom de tireurs comparaisait par extraordinaire devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. Hurault de Sorbée, colonel du 34^e de ligne. C'est dans le champ de foire de Lafère, que le nommé Lot, soldat, a exercé sa coupable industrie. Il fouillait audacieusement dans les poches des paysannes, et il a été surpris par la demoiselle David au moment où il lui enlevait une boîte d'allumettes à la congrève et une tabatière. Il était en outre muni d'une foule de mouchoirs parmi lesquels la demoiselle Cagnard reconnaît formellement le sien. Indépendamment de ces diverses soustractions, il est accusé du vol d'une bourse en perles, et d'une pièce de 5 fr., dérobées à son camarade, l'artificier Moiro; cette charge est la plus grave; aussi M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, après avoir signalé les vols et filouteries dont l'accusé est convaincu, rassemble toutes les présomptions relatives au vol envers son camarade, conclut à la culpabilité sur toutes les questions, et demande une sévère répression.

M^e Henrion, défenseur de l'accusé ne pouvait pas contester l'existence des vols des mouchoirs et de la boîte d'allumettes, mais il insiste sur le défaut de preuves en ce qui concerne le vol de la bourse et de l'argent. Le Conseil, après en avoir délibéré, déclare l'accusé coupable sur toutes les questions, et le condamne à cinq années de reclusion, conformément à la disposition de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1829.

— Tout le monde se rappelle la vieille histoire de ce couvreur qui se laissant choir d'un toit par malheur, tomba sur les épaules d'un passant de qualité, le tua, se releva sain et sauf, et fut poursuivi par une puissante famille demandant justice. Le juge, dans l'impossibilité d'absoudre et ne voulant pas condamner un innocent, appliqua la peine du talion, déclarant qu'un des plaignants aurait le droit de monter à la même élévation, et de se laisser choir sur la tête du malencontreux couvreur.

Où et quand ce sage jugement fut-il rendu, c'est ce que la tradition ne s'est pas donné le soin d'apprendre; mais en tout cas, si le fait n'est pas vrai, il est vraisemblable, car il s'est renouvelé il y a quelques jours.

Un couvreur travaillait sur le toit d'un hôtel du faubourg Saint-Germain; là il eût pu, comme dans l'anecdote, tuer, en tombant, un personnage de qualité; mais ce fut le nommé Gauthier, ouvrier parqueteur qui le reçut dans sa chute. Comme dans l'anecdote encore, le couvreur n'a pas éprouvé grand mal; quant au malheureux Gauthier, il vient de mourir à l'hôpital de la Charité.

Plusieurs ouvriers des divers états qui se rattachent au bâtiment, affligés de ce funeste événement, et supposant que Gauthier, qu'ils savaient marié, laisse sa femme et son enfant dans le besoin, eurent la généreuse pensée de faire parmi tous les compagnons une collecte. Le produit s'en est élevé à 1,500 fr.; avec ces braves gens ne connaissent pas l'adresse de Gauthier, mais qui ils ne se trouvaient qu'au travail; ils ont pu découvrir seulement, et encore d'une manière vague, que sa femme était lingère et devait demeurer aux environs de la rue de la Vieille-Bouclerie. Hier donc, ils étaient en quête pour tâcher de la découvrir, et leurs informations n'avaient jusque-là produit aucun résultat. Nous nous estimerions heureux que la publicité donnée à ce fait, si honorable pour ces ouvriers, apprit à la femme du malheureux Gauthier les généreuses intentions de ses compagnons ordinaires de travail.

— UNE VISITE. — M^{me} la baronne de L... et M^{me} de C... sont deux anciennes amies de pension qui, bien qu'ayant passé toutes deux la trentaine, ont conservé dans le monde des relations d'autant plus douces qu'elles rappellent plus d'intimes souvenirs. Hier, sur les huit heures, M^{me} de L... pour se rendre chez M^{me} de C... traversait le passage Choiseul, s'arrêtant par fois à considérer quelque fantaisie en évidence dans les boutiques, lorsqu'elle crut remarquer qu'un monsieur, d'assez bonne apparence

du reste, s'attachait à la suivre depuis sa sortie. Moins effrayée que surprise de la ténacité du poursuivant, la baronne continua sa route, et l'individu suivit le même chemin, se tenant toutefois à distance, et avec une réserve respectueuse qui n'annonçait aucune mauvaise intention.

M^{me} de L... n'est plus de la première jeunesse, nous l'avons dit, et ne supposant pas qu'elle eût pu faire naître une passion du genre de celle du poursuivant de la reine Vittoria dans l'âme de ce personnage, elle commençait à être importunée de tant d'obsession; mais, arrivée déjà devant la porte de M^{me} de C..., elle pensa qu'elle allait être débarrassée de cette ombre attachée à ses pas; c'était une erreur: le monsieur s'arrêta en même temps qu'elle, se rangeant seulement à l'écart pour la laisser passer librement, et lui adressant un salut aussi respectueux que grave et glacé.

Allons, pensa la baronne de L..., j'étais une folle! ce monsieur avait affaire dans cette maison; il y demeure peut-être; il n'y a rien que de très naturel dans tout cela, et il est impardonnable à mon âge d'avoir été m'imaginer que l'on pût s'occuper de moi.

Tout en faisant ces réflexions, M^{me} de L... montait chez son amie, et le monsieur montait derrière elle. Elle sonne, et son étouffement commença à renaître en voyant qu'il s'arrêta sur le palier. Pour le coup elle va demander une explication, mais ce personnage est toujours si calme, si impassible, si poli surtout dans tout son maintien, qu'elle pense soudainement que c'est une visite qu'il vient rendre à M^{me} de C..., et elle s'estime heureuse d'avoir évité un ridicule en faisant une désobligeante question.

Enfin on vient ouvrir, et la baronne et celui qui l'accompagnent sont introduits auprès de M^{me} de C... qui, seule et un peu indisposée, les reçoit dans sa chambre à coucher. On s'assied après les préliminaires politesses d'usage; la conversation s'engage, et le Monsieur y prend part. C'est un homme de goût, d'esprit et du meilleur ton imaginable; mais quel est ce Monsieur? Telle est la réflexion que les deux dames se font à part l'une de l'autre; quel est ce Monsieur?

M^{me} de C... pense que c'est un cavalier qui accompagne son amie; tandis que celle-ci juge que c'est un simple visiteur. Cependant il y a entre eux trois quelque chose de contraint qui ne peut échapper au tact exercé des femmes du monde; rien n'annonce que de part ni d'autre il y ait la moindre nuance d'intimité avec l'étranger; alors entre elles deux, elles entament du regard une de ces conversations tacites si fort en usage dans les salons, et l'une et l'autre restent bientôt convaincues qu'elles ne connaissent pas l'individu qui se trouve en tiers dans leurs causeries.

Il fallait sortir de ce mauvais pas; M^{me} de C... saisit facilement un prétexte pour attirer la baronne dans une autre pièce, en prenant toutefois le soin de s'excuser près de l'étranger qu'il faut laisser seul.

— Ah ça, mon amie, dit M^{me} de C..., lorsqu'elle eut fermé la porte du boudoir, quel est donc ce Monsieur que vous m'amenez là? — Que je vous amène, moi? je ne le connais pas le moins du monde.

— Oh mon Dieu! vous me faites mourir de frayeur! — C'est un original qui m'a suivie, et je pensais qu'il venait vous rendre visite.

— Du tout! je ne l'ai jamais vu... — Il n'a pu s'introduire que dans de mauvaises intentions, c'est ce qu'il faut éclaircir, mais comment? je n'ose rentrer dans ma chambre maintenant.

— Il faut appeler votre domestique. — Il est sorti, il ne reste que ma femme de chambre, je vais la sonner, et l'envoyer chercher du monde.

La femme de chambre accourt: mais on apprend d'elle que l'étranger, le cavalier improvisé de M^{me} de L... venait de sortir. Rentrées précipitamment dans la chambre où on l'avait laissé seul, on retrouve tout en ordre, tout rangé avec la même symétrie précaution... tout, excepté une riche montre et quelques bijoux de prix, que M^{me} de C... avait l'habitude de laisser attachés à son baguier.

— On a dès long-temps signalé l'inconvénient et le danger de laisser porter des armes aux militaires hors de leur service. Hier

encore cette tolérance a occasionné un événement qui eût pu entraîner les plus déplorables conséquences.

M. Frère, huissier, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 15, avait été chargé par un soldat du 9^e régiment d'infanterie légère de poursuivre la rentrée d'une créance à laquelle il a droit comme remplaçant. Cette poursuite s'exerce contre un agent de remplacement.

Or, le débiteur du remplaçant est en ce moment en prison sous une prévention d'escroquerie; et l'huissier, dans l'intérêt de son client, avait cru devoir retarder de suivre, attendant l'issue de l'affaire actuellement en instance pour savoir ce qu'il restera à espérer.

Hier, le remplaçant, dont le régiment est en garnison à Saint-Germain, avait obtenu une permission de venir à Paris, où un camarade l'accompagnait. Tous deux se présentèrent donc chez M. Frère, pour s'informer de l'état où était le recouvrement en question. L'huissier annonça au soldat qu'il n'y avait rien de terminé, et lui expliqua les raisons de ce retard. Etonné d'abord puis mécontent, le soldat, qui avait compté sans doute sur une partie de la somme qui lui revient, commença à s'animer et à proférer contre M. Frère des injures et des menaces.

M. Frère ne crut pas devoir répondre, et se contenta d'enjoindre seulement au remplaçant de se retirer; mais celui-ci déclara qu'il ne sortirait que lorsqu'on lui aurait remis son dossier, dont il saurait bien tirer parti auprès de quelque autre mandataire. L'huissier, qui, dans le premier moment, s'appretait à lui remettre ses pièces pour se débarrasser d'un pareil client, réfléchit que ce serait peut-être une imprudence, et déclara qu'il ne ferait cette restitution qu'en présence d'un officier du régiment, le soldat ne sachant pas signer.

A ce refus, l'exaspération du remplaçant ne connut plus de bornes, et tirant vivement son sabre-poignard, il en porta contre M. Frère un coup violent. Un client se trouvait par bonheur dans le cabinet et avait été témoin de tout le débat; ancien militaire lui-même, et vigoureusement constitué, il se précipita sur le soldat et le terrassa avant qu'il eût pu accomplir son fatal projet.

Au bruit de cette scène, les clerks étaient accourus, ils désarmèrent le soldat et empêchèrent son camarade de venir à son aide; bientôt la force armée, que l'on avait été requérir au poste du Conservatoire, arriva, et les deux militaires, arrêtés dans l'étude qui avait été le théâtre de leurs violences, furent conduits, sous bonne garde, à l'Etat-major.

Plusieurs journaux ont répété, d'après une autre feuille qu'un capitaliste avait perdu dans un omnibus *Hirondelle*, un portefeuille contenant une somme de 40,000 fr. en billets de banque et des valeurs considérables: ces détails sont inexacts; c'est dans une voiture *Zéphyre*, voiture de place à un cheval, prise à 5 heures et demie sur la place de la Bourse, que le portefeuille a été volé; mais il ne renfermait qu'une somme de 12,500 fr. de billets de banque et, en outre, des valeurs en billets à ordre, etc. Le cocher a été arrêté et, grâce à l'activité, à l'expérience et à l'habileté de M. Yon, commissaire de police du quartier du Faubourg-Montmartre, le portefeuille a été retrouvé, et toutes les valeurs, ainsi que les billets de banque, ont été remis à M. Baillot de Guerreville sans perte aucune.

— M. Jouslin de Lasalle a adressé la lettre suivante au *Courrier*, à l'occasion du procès intenté par M. Victor Hugo à la Comédie-Française.

« Monsieur le rédacteur, — Un article sur le procès de M. Victor Hugo avec la Comédie-Française, publié dans un journal, renferme cette phrase: « A travers les embarras que suscite au directeur la précédente administration, et au milieu des procès qu'elle lui a légués, etc. »

« J'aurais gardé le silence sur ce fait tout à fait inexact, si de pareilles insinuations, répétées à l'audience du Tribunal de commerce, n'étaient de nature à me nuire dans le procès que je suis moi-même sur le point d'intenter au Théâtre-Français.

« En quittant la direction de ce spectacle, je n'ai laissé ni embarras, ni procès à la nouvelle administration, mais bien l'un des plus beaux

succès de théâtre, qu'elle a pu exploiter utilement pendant plusieurs mois.

« J'ai ratifié, il est vrai, un traité passé entre M. Victor Hugo et le comité, avant ma direction. Il s'agissait de la reprise d'*Hernani*. Lors de la ratification de ce traité, le seul qui ait pu donner lieu à un procès dans tout le cours de ma gestion, fut ajoutée la promesse de reprendre *Marion Delorme*, pièce reçue par le comité du Théâtre-Français. A ces conditions, M. Victor Hugo s'engageait à donner une pièce en cinq actes qui devait être jouée pendant l'été.

« La pièce faite, reçue par le comité, représentée au mois de mai, donna des bénéfices pendant une saison où l'on n'éprouve ordinairement que des pertes.

« Depuis, il fut question plusieurs fois de la reprise d'*Hernani* et de *Marion Delorme*; des obstacles indépendants de ma volonté s'y opposèrent jusqu'au mois de janvier dernier. A cette époque, je venais de distribuer à M. Ligier et à M^{me} Dorval, que je faisais revenir exprès de province, les seuls rôles qui ne fussent pas remplis dans *Hernani*: Charles-Quint et Dona Sol. Les décorations étaient prêtes; les costumes avaient été arrangés et complétés par mon ordre. Quelques jours de répétition eussent suffi pour la mise en scène de l'ouvrage; *Marion Delorme* eût suivi de près *Hernani*, et cela sans mettre obstacle aucun au répertoire nouveau, ni à la reprise des *Fâcheux*, l'un des derniers ouvrages de Molière que je n'eusse pas encore fait représenter.

« Le succès de la *Comaraderie* (c'était alors la quatrième représentation) permettait de suivre ces études sans embarras, et avec d'autant plus de facilité que les artistes tragiques qui devaient jouer dans *Hernani* et *Marion Delorme* n'avaient point de rôles dans la comédie de M. Scribe ni même dans un ouvrage nouveau de M. Empis, que l'on devait monter immédiatement.

« Une nouvelle administration me succéda à cette époque. Elle ne crut pas sans doute devoir suivre la même direction d'idées que la précédente; autrement les reprises d'*Hernani* et de *Marion Delorme* auraient eu lieu, et les embarras et le procès de M. Victor Hugo auraient disparu.

« Quant aux procès intentés aujourd'hui au Théâtre-Français, dit le même journal, par MM. Dupaty, Alfred de Vigny et Emile Deschamps, Adolphe Dumas, Goubaud et Legouvé, etc., je n'ai qu'un mot à répondre:

« Les ouvrages de MM. Dupaty, de Vigny et Emile Deschamps ont été reçus avant moi;

« Et ceux de MM. Adolphe Dumas, Goubaud et Legouvé ont été reçus après moi.

« Appelé à la direction du Théâtre-Français en 1833, 112 pièces anciennement reçues, plusieurs réceptions remontant au Consulat;

« Des procès de toute nature;

« Des dettes énormes;

« Voilà ce qui m'avait été légué, à moi, par la précédente administration.

« Sans ouvrages nouveaux, car les hommes de lettres s'étaient retirés du Théâtre-Français, je dus chercher les moyens de les y rappeler. Plusieurs traités rendirent successivement à la scène les ouvrages de MM. Casimir Delavigne, Scribe, Victor Hugo, Dumas, de Vigny, Empis, Mazères, Ancelot, Rosier, d'Epagny, etc., etc.

« Ces traités ont été accomplis par moi, sans procès, et ceux légués par la précédente administration, que j'ai dû soutenir, n'ont jamais entravé la marche de mon administration, ni occupé les journaux d'embarras qui n'en sont pas.

« Encore un mot, Monsieur, et cela à propos des débats publiés lors du procès de M. Victor Hugo devant le Tribunal consulaire.

« M^e Delangle, avocat du Théâtre-Français, a soutenu que, traitant avec M. Victor Hugo, j'avais excédé mes pouvoirs et nuï à l'avenir des comédiens, en ne me renfermant point dans les décrets et ordonnances. M^e Delangle ignorait sans doute que le traité passé avec M. Victor Hugo avait été fait par les comédiens eux-mêmes, sans l'avis du conseil, et que depuis je n'ai fait que suivre la marche indiquée.

« M^e Delangle aurait pu aussi ajouter que j'avais excédé mes pouvoirs en le nommant, au nom du comité, membre du conseil judiciaire, quand l'ordonnance de 1816, chapitre 8, article 12, dit: « Que la nomination d'un membre du conseil se fera par le premier gentilhomme du Roi, aujourd'hui par le ministre de l'intérieur, sur la présentation de deux candidats que lui fera le comité. »

« Mais, je ne crois pas plus avoir excédé mes pouvoirs et nuï à l'avenir des comédiens en faisant représenter, par suite des traités, des ouvrages qui ont fait leur fortune, qu'en leur donnant pour conseil le jurisconsulte distingué, bâtonnier de l'ordre des avocats.

« Agrérez, Monsieur, etc.

» JOUSLIN DE LASALLE. »

CAISSE ALGÉRIENNE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET PAR ACTIONS,

SUIVANT ACTE PASSÉ DEVANT M^e GRULÉ, NOTAIRE A PARIS, LE 12 OCTOBRE 1857.

M. A. REYNARD, directeur central à Paris. — M. J. COLLOMBON, directeur-gérant à Alger.

CAPITAL SOCIAL : 2,000,000 DE FRANCS, DIVISÉ EN 2,000 ACTIONS DE 1,000 FRANCS, PAYABLES MOITIÉ EN SOUSCRIVANT ET MOITIÉ TROIS MOIS APRÈS.

OPÉRATIONS.

Prêts sur immeubles construits ou à construire dans la ville d'Alger et ses environs.
Avances sur marchandises et sur matières d'or et d'argent.
Achats de rentes reposant sur immeubles.
BÉNÉFICES DES ACTIONNAIRES: Intérêts et dividendes annuels, 8 pour cent; capital doublé à la fin de la société.
(Extrait de l'exposé.) Les placements de fonds les mieux assurés sont sans contredit ceux par hypothèques sur immeubles. C'est parce qu'ils sont les mieux assurés, qu'en France ces placements se font de 4 à 5 pour cent, suivant la localité. Alger offre de grands avantages aux capitalistes. Plus de 500 maisons sont à construire dans les rues de la Marine, de Bab-Azoun, de Bab-el-Oued et dans celles adjacentes.
En les estimant à 20,000 fr., terme moyen, le capital s'éleverait à 10,000,000 de fr. Il est donc évident qu'un capital de 2,000,000 de fr. trouvera un placement avantageux.

En fixant l'intérêt à 12 pour cent, ce sera faciliter ces entreprises et assurer aux capitalistes de beaux bénéfices. Le taux actuel est de 25 à 40 pour cent et au-dessus.
(Extrait de l'ordonnance du 7 décembre 1835.) Art. 1^{er}. Dans les possessions françaises au nord de l'Afrique, la convention sur le prêt à intérêt fait la loi des parties.
C'est en prenant pour base un capital de 2,000,000 de fr. et en fixant l'intérêt de son placement à 12 pour cent, que la société de la Caisse algérienne, dont la durée est fixée à vingt ans, peut assurer 8 pour cent d'intérêts et de dividendes aux actionnaires, et rembourser le capital double à l'expiration de la société.
Pour les renseignements et les actions, s'adresser à M. A. BROUS, banquier, rue Grange-Batelière, 28, à Paris; MM. JEANOLLE et DUVAL, banquiers, à Rouen; M^e GRULÉ, notaire de la société, rue Grammont, 23, à Paris; au siège de la société, rue du Mont-Blanc, 70.
Dans les départements et à l'étranger, chez tous les banquiers correspondants des maisons A. BROUS et JEANOLLE et DUVAL.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Hallig et son collègue, notaires à Paris, le 4 novembre 1837, enregistré.
M. Charles BAYARD de LA VINGTRIE, ancien élève de l'École polytechnique, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 29, agissant: 1^o Comme liquidateur de la société civile et particulière du pont de Vic-sur-Aisne, fondée par acte passé devant M^e Trousselle, notaire à Vic-sur-Aisne, en présence de témoins, le 4 mars 1833, enregistré et dissoute par acte reçu par ledit M^e Hallig, le 4 novembre, jour de l'acte dont est extrait;
2^o Comme seul intéressé dans la société civile et particulière du pont de Lussac, fondée par acte passé devant M^e Lesueur de Suryville, notaire à Sarcelle (Seine-et-Oise), en présence de témoins, le 19 novembre 1834, enregistré et dissoute par acte reçu ledit jour 4 novembre, par ledit M^e Hallig;
3^o Et comme l'un des gérants de la société des ponts réunis, fondée par acte devant ledit M^e Hallig, les 28 et 29 septembre, 1837, enregistré;
Pour satisfaire à l'obligation par lui contrac-

tée sous l'art. 13 des statuts de la société des ponts réunis, solidairement avec ses co-gérants ci-après nommés, a fait au nom des liquidations des deux sociétés civiles et particulières sus-énoncées, l'apport et l'abandon à ladite société des ponts réunis avec jouissance des produits, à compter du 1^{er} octobre 1837, de tous droits à la concession du péage sur les deux ponts de Lussac et de Vic-sur-Aisne complètement exécutés et en cours d'exploitation depuis plus d'une année, mais à la charge de se conformer aux tarifs imposés par l'autorité.
Le premier de ces ponts est suspendu et à une voie, il est situé à Lussac, sur la Vienne, département de la Vienne, et il a été concédé pour vingt-cinq ans six mois, qui expireront le 30 avril 1859.
Le deuxième est situé à Vic-sur-Aisne, département de l'Aisne; c'est un pont suspendu à une voie, il a été concédé pour quatre-vingt-seize ans qui expireront le 22 décembre 1826.
Par ce même acte, mondit sieur Charles Bayard de la Vingtrie, Agissant comme mandataire 1^o de M. Fortuné de Vergès, ingénieur des ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 29, et 2^o de M. Armand-Joseph Bayard de la Vingtrie, ingénieur, demeurant à Paris, rue de

lui apporter avant le 1^{er} avril 1838; ils ont ajouté en outre que l'apport objet de l'acte dont est extrait, fait par M. Charles Bayard de la Vingtrie, se trouvait représenté jusqu'à due concurrence par les mille actions qui lui ont été abandonnées par l'acte de société des Ponts-Réunis, sauf, bien entendu, la différence de 5,000 fr., qu'ils devront compléter comme il est dit ci-dessus.
Pour extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 18 novembre.

Fossé, négociant-filateur, vérification. 12
Gramatica, md de nouveautés et chaussures, concordat. 12
Guyonnet, éditeur-libraire, id. 12
Crignon, négociant, id. 12
Boccardi, entrepreneur de bâtiments, clôture. 12
Robin, entrepreneur de menuiseries, id. 2
Die Guède, mde de laines pelonnées, id. 2
Tainturier, fabricant de bijoux dorés, remise à huitaine. 2
Didier, md tailleur, vérification. 2
Richard, fabricant de porcelaines, id. 2
Moutardier, libraire, id. 3
Descuret-Buteux, pharmacien, id. 3
Aubert jeune, terrassier, concordat. 3
Masson, ancien md tailleur, clôture. 3
Groubeaux, ancien md chocolatier, id. 3
Charbonnel, md tailleur, id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. Heures.

Clomesnil jeune, md bijoutier, 20 10
Schmidt et Weis, fabricant de vinaigres, le 20
Poupillier, ancien filateur, le 20 2 1/2
Hls, libraire éditeur, directeur-gérant du *Littérateur universel*, le 21
Lebon et C^e, fabricants d'horlogerie, le 22
Dorigny, limonadier, le 22 10
Denef, constructeur de machines à vapeur, le 22 3
Getten père, négociant, le 25 12

porcelaines, le 25 2
Fleuret, négociant, le 25 2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Houlbregue, marchand d'étoffes, à Paris, rue Bertin-Poirée, 20. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.
Dame veuve Giroux, marchand d'abats, demeurant chez le sieur Fillette, son frère, à Nanterre. — Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 19.
Bavard, marchand grainetier, à Vincennes. — Chez MM. Argy, rue Saint-Méry, 30; Sanson, rue de Deux Ecus, 31.
Esnée, appréteur en cuivre, à Paris, rue St-Maur, cour Saint-Martin, 7. — Chez M. Nivet, boulevard Saint-Martin, 17.

DÈCES DU 15 NOVEMBRE.

M. Mathé, rue Saint-Nicolas, 25. — Mme Pin, rue de la Sourdière, 27. — Mlle Picard, rue Croix-des-Pellets-Champs, 26. — Mme Malesenée, née Bernard, rue Saint-Honoré, 152. — Mme Chatelard, née Defrain, rue Saint-Denis, 251. — M. Barré, rue Saint-Martin, 41. — M. Meunier, rue du Temple, 58. — M. Hubert, rue du Faubourg Saint-Antoine, 206. — Mme la marquise de Gouvello de Keryaval, rue de Sévres, 16. — Mme Kaller, née Métaeyer, à la Pluie. — Mme veuve Lefèvre, née Baudin, rue Moutfard, 232. — M. Grillat, rue des Vieux-Augustins, 67. — Mlle Thiabot, rue Neuve-Mémilmontant, 14. — M. Herbert, rue des Barres-Saint-Paul, 18. — Mlle Porlié, rue Notre-Dame-de-Lorette. — M. Monjouis, rue de l'Hôtel-de-Ville, 100.

BOURSE DU 17 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 % comptant...	108	—	108	10	108	10
— Fin courant...	108	—	108	25	107	95
3 % comptant...	80	85	80	95	80	85
— Fin courant...	80	70	81	—	80	80
R. de Napl. comp.	100	—	100	20	100	10
— Fin courant...	100	15	100	25	100	10

Act. de la Banq.	2530	—	Empr. rom.	100	1/2
Obt. de la Ville.	1172	50	—	—	—
Caisse Lafitte.	1050	—	—	—	—
— D ^e ...	5000	—	—	—	—
4 Canaux...	1215	—	—	—	—
Caisse hypoth.	822	50	—	—	—
St-Germain...	880	—	—	—	—
— Vers. droite.	692	10	—	—	—
— gauche...	—	—	—	—	—

BRETON.